

**Troisième Avenant au Protocole du 6 mai 1972 entre
Gouvernement de la République algérienne démocratique
et populaire et le Gouvernement de la République française
relatif aux modalités de transfert de cotisations dues a des
organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale
par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie tel
que modifié les 1er octobre 1980 et 22 décembre 1985
(ensemble une annexe)**

Article 1^{er}.

L'article 2 du Protocole du 6 mai 1972 modifié par les avenants du 1er octobre 1980 et du 22 décembre 1985 est modifié comme suit:

Art. 2- S'effectue également, dans les conditions prévues par le présent Protocole, le transfert d'Algérie en France:

A. - Sans changement.

B. - Sans changement.

C. - Des cotisations courantes d'assurance volontaire invalidité et vieillesse dues au titre de la loi française no 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Les institutions françaises créancières de ces cotisations sont:

- sans changement;

- sans changement;

- sans changement;

la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes visée à l'article L. 721-2 du code français de la sécurité sociale.

Les débiteurs desdites cotisations sont:

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Les personnes physiques de nationalité française, ministres des cultes ou membres des congrégations et collectivités religieuses, exerçant leur activité en Algérie et y résidant à la date de la demande de transfert ou les congrégations ou collectivités religieuses dont les intéressés relèvent, agissant alors pour le compte de ces derniers.

Article 2.

L'article 3 du Protocole du 6 mai 1972 est modifié comme suit:

« Article 3. - Les autorités compétentes des deux pays ont arrêté la procédure ci-dessous décrite:

« 1. Sans changement.

« 2. Sans changement.

« 3. L'organisme centralisateur algérien, après s'être assuré de la régularité du versement en cause, établit en double exemplaire un reçu de la somme versée. Il en remet un exemplaire à l'intéressé et adresse aussitôt l'autre exemplaire à

l'organisme centralisateur français.

« 4. A la fin de chaque trimestre, l'organisme centralisateur algérien procède au virement au compte courant postal ou bancaire de l'organisme centralisateur français du montant global des sommes encaissées durant ce trimestre. Ce virement est accompagné pour chaque institution française créancière d'un bordereau nominatif de transferts établi, en double exemplaire, sur formulaire conforme au modèle annexé au présent Protocole et faisant apparaître en francs français les sommes encaissées.

« 5. L'organisme centralisateur français procède, dès la réception des fonds, au reversement des sommes dues à chaque organisme français créancier et joint un exemplaire du bordereau nominatif de transferts susmentionné. »

Fait à Paris, le 16 avril 1992, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire:

HAMED MECELLEM

Pour le Gouvernement
de la République française:

MICHEL LAROQUE

ANNEXE

BORDEREAU TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS

Important. – Ce bordereau est adressé à la fin de chaque trimestre civil, au moment des transferts, au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.